

**DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE**

**Thesaurus : Ravitaillement de bateaux**

*1. Description activité/institution*

Ravitaillement de bateaux (avec des vivres, des pièces de moteur, etc.)

*2. Commission paritaire compétente*

Pour les ouvriers:

la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

**sauf si on livre un seul groupe de produits déterminé relevant d'une commission paritaire spécifique.**

Pour les employés:

la commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique n° 226, instituée par l'arrêté royal du 06.04.1995 (Moniteur belge du 27.04.1995), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.07.2013 (Moniteur belge du 22.07.2013).

« aux branches d'activité du commerce international, du transport pour le compte de tiers, des auxiliaires de transport et aux branches d'activité prestataires de services connexes à celles-ci ; [...]

17.les entreprises d'approvisionnement de navires de mer, de bateaux de navigation intérieure et/ou d'aérodynes ; ».

*3. Commission paritaire non compétente*

Pour les employés :

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

*4. Motivation*

Bien qu'une activité de commerce soit exercée, on considère que l'activité principale est le ravitaillement pour compte de tiers, activité qui relève de la CP 226.

Il s'agit d'une forme particulière de commerce pour laquelle une commission paritaire pour employés spécifique est compétente. Par conséquent, les CP qui s'appliquent aux employés du commerce de gros ou de détail en général ne sont pas compétentes.

Date : 2002.10.21